

3242 (XXIX). Assistance économique et sociale au Honduras

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine a tenu sa neuvième session extraordinaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les 21 et 22 octobre 1974, afin d'examiner la coopération internationale à court, à moyen et à long terme qui pourrait être apportée au Honduras dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour reconstruire le pays après la catastrophe qui l'a dévasté du 18 au 20 septembre 1974,

Ayant présent à l'esprit le rapport que le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine a établi, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, sur l'ampleur des répercussions économiques et sociales des destructions subies par le Honduras¹⁵,

Ayant également présent à l'esprit le rapport sur les travaux de la neuvième session extraordinaire du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine¹⁶,

Reconnaissant l'urgence et l'importance qui s'attachent à la mise en œuvre des mesures que le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine a recommandées à l'unanimité dans sa résolution 343 (AC.67) du 22 octobre 1974, intitulée "Coopération internationale à la suite de la catastrophe naturelle qui s'est produite au Honduras du 18 au 20 septembre 1974",

1. *Exprime* au peuple et au Gouvernement honduriens sa solidarité à l'occasion de la tragédie qui les a frappés;

2. *Fait sienne* la résolution 343 (AC.67), adoptée par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine à sa neuvième session extraordinaire;

3. *Prie* le Secrétaire général et les organismes internationaux des Nations Unies de se consacrer promptement à la mise en œuvre des recommandations figurant dans la résolution 343 (AC.67).

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3243 (XXIX). Renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et a établi que ses fonctions principales seraient de coordonner les secours en cas de catastrophe, en particulier en jouant le rôle de centre d'information, et de fournir une assistance en vue de la prévention des catastrophes et de la planification des secours,

Souscrivant à la résolution 1891 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, par

¹⁵ E/CEPAL/AC.67/2 et Corr.1.

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 9 A (E/5608/Add.1).

laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité de prendre des mesures pour renforcer les fonctions du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en ce qui concerne la prévention des catastrophes, la planification en prévision des catastrophes et la coordination, et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session, et par laquelle le Conseil a recommandé d'autre part que l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, réexamine les propositions du Secrétaire général relatives à l'accroissement des effectifs du Bureau du Coordonnateur,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe¹⁷ et de la déclaration que le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a faite devant la Deuxième Commission sur les activités de son Bureau¹⁸,

Notant en particulier que le Secrétaire général déclare dans son rapport que des progrès ont été accomplis par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans l'exécution des fonctions de mobilisation et de coordination des secours qui lui ont été assignées, mais que le manque d'effectifs et de moyens, conjugué avec la fréquence, la durée et la simultanéité des situations revêtant le caractère d'une catastrophe, a gravement porté atteinte à l'efficacité du Bureau en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches et d'autres de celles qui lui ont été confiées,

Constatant avec inquiétude que, faute d'une coordination satisfaisante à l'échelle mondiale, il arrive, dans certains cas, que des besoins prioritaires ne soient pas satisfaits et, dans d'autres, qu'il y ait des doubles emplois coûteux et que soit fournie une assistance qui n'est pas nécessaire,

Convaincue que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe est dans une position unique, à condition qu'il reçoive le personnel et les moyens suffisants, pour mettre sur pied un dispositif mondial de mobilisation et de coordination des secours, et notamment pour rassembler et diffuser des renseignements sur l'état de la situation, les besoins prioritaires et l'assistance que les donateurs sont prêts à fournir,

Convaincue en outre que cette capacité doit être renforcée en priorité et d'urgence, sans préjudice des fonctions assignées au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en ce qui concerne la prévention des catastrophes et la planification des secours,

Convaincue que la prévention des catastrophes et la planification en prévision des catastrophes devraient faire partie intégrante de la politique internationale de développement des gouvernements et des organisations internationales,

1. *Demande* au Secrétaire général de prévoir suffisamment de personnel, de matériel et de moyens pour renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de mettre sur pied à l'échelon mondial un dis-

¹⁷ A/9637.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission, 1620^e session, par. 1 à 7.